

Paris le 21 Juin 2004

Monsieur le Sénateur,

La Commission des affaires sociales va examiner demain 22 juin 2004 à nouveau l'article 18 *quater* du projet de loi relatif à la politique de santé publique voté le 8 avril dernier en seconde lecture à l'Assemblée Nationale. Nous voulons, par la présente, vous faire part de notre étonnement et de notre inquiétude à la lecture du premier paragraphe de cette nouvelle rédaction.

L'article voté par les sénateurs le 19 janvier 2004 réglementait le *titre de psychothérapeute*. Ce faisant, les sénateurs prenaient acte de l'émotion suscitée par l'amendement voté en octobre en première lecture à l'Assemblée Nationale. Cet amendement, présenté par Monsieur Accoyer, visait lui à *définir les psychothérapies et à en établir une nomenclature*. Par son vote le Sénat prenait en compte les nombreuses consultations qui avaient pu alerter le législateur sur les risques qu'il y aurait à engager la caution de la loi dans la réglementation des pratiques des psychothérapies et dans la validation des formations existantes.

Limiter la réglementation à l'accès au titre était donc une position prudente que contredit l'amendement voté en deuxième lecture. La première phrase de cette nouvelle version de l'article modifie dangereusement l'article qu'avaient voté les sénateurs. Elle change l'objectif de la loi en ouvrant à nouveau sur une *réglementation de la pratique et de la formation*, engageant ainsi la caution de l'État dans une impossible définition des psychothérapies, de leur nomenclature et dans une validation des formations existantes.

Pour ce qui concerne la psychanalyse :

Nous nous sommes adressé à vous le 10 décembre 2003 afin d'explicitier les motifs de notre inquiétude devant les modalités de la réglementation prévue par l'amendement de Monsieur Accoyer. Nous voulions lever la confusion qui peut exister pour le public et le législateur entre la psychanalyse et les psychothérapies et donner les raisons pour lesquelles la pratique de la psychanalyse et la formation des psychanalystes ne sauraient être réglementées par l'État sans qu'il leur soit porté gravement atteinte. Nous rappelions comment depuis près d'un siècle les associations de psychanalyse répondent de cette formation.

L'article voté en janvier 2004 au Sénat entendait, conformément à la volonté affirmée alors par Monsieur le Ministre de la Santé, extraire la psychanalyse du champ de la réglementation en faisant référence à la responsabilité des associations dans la formation des psychanalystes. La version actuelle, particulièrement équivoque, modifie l'article sur ce point aussi en donnant à croire que les associations de psychanalyse formeraient des psychothérapeutes et pourraient à ce titre être soumises à un agrément qui validerait cette formation. Ceci contredit la suite de l'article qui reprend la rédaction du Sénat.

Les associations de psychanalyse ne forment pas des psychothérapeutes mais des psychanalystes. Elles répondent de leur formation selon des modalités différentes qui restent l'objet d'un débat et d'une recherche continue dans la communauté analytique. L'équivoque de la première phrase ouvre la possibilité de décrets qui porteraient gravement atteinte aux modalités spécifiques de formation des psychanalystes.

Ces raisons détermineront notre vigilance si des décrets d'application concernaient la psychanalyse. D'ores et déjà elles nous conduisent à vous demander de proposer la suppression du premier paragraphe de l'amendement rédigé par Monsieur Dubernard et voté en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Charles Nawawi
Président de l'E.P.S.F